



IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
11 Mars 2004. — N° 120/540/191.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Société de Production et de Commercialisation du métal "SOPROCO METAL S.A." en sigle, comme entreprise prioritaire.....	297
11 Mars 2004. — N° 120/540/192.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la société de Personnes à Responsabilité Limitée "Ets SADHANA S.P.R.L." en sigle, comme entreprise prioritaire.....	298
31 Mars 2004. — N° 610/287.	
Ordonnance Ministérielle portant modalités d'octroi, de légalisation et d'authentification des certificats et diplômes.....	299
1 Avril 2004. — N° 530/288.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour les Droits des Marginalisés et des Indigents en Vue de leur Réinsertion" "ADMIR" en sigle	300
3 Avril 2004. — N° 100/037.	
Décret portant nomination de certains cadres du Ministère d'Etat chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'Etat.....	301

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
6 Avril 2004. — N° 100/038.	
Décret portant nomination de certains cadres au cabinet civil du président de la République	301
6 Avril 2004. — N° 540/300.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la filière café par la BANCOSU	302
7 Avril 2004. — N° 100/040.	
Décret portant mise à la retraite anticipée de Monsieur RUBASHAMUHETO Gervais	302
7 Avril 2004. — N° 720/530/302.	
Ordonnance Ministérielle portant désaffectation de la parcelle Numéros 6767 division A du domaine public de l'Etat.....	303
7 Avril 2004. — N° 610/303.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes de l'Université des Grands-Lacs	303
8 Avril 2004. — N° 610/308.	
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence des Diplômes délivrés par l'Institut National de Santé Publique	304

8 Avril 2004. — N° 610/309.

Ordonnance Ministérielle portant mise sous convention scolaire Islamique de l'Ecole Primaire KANYAMI..... 304

9 Avril 2004. — N° 530/317.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Mutuelle de santé du Burundi "Alliance pour l'Education et le Développement social "AEDES" en sigle 306

9 Avril 2004. — N° 530/319.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ORGANISATION DES MEDIAS D'AFRIQUE CENTRALE" 306

13 Avril 2004. — N° 530/322.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Mutuelle de santé du Burundi "INSTITUT SECULIER DES PERES DE SCHOENSTATT" 307

16 Avril 2004. — N° 215/331.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission consultative pour Etrangers 307

20 Avril 2004. — N° 540/337.

Ordonnance Ministérielle portant prélèvement forfaitaire d'impôt sur les revenus des Produits fabriqués par les Minoteries locales 307

20 Avril 2004. — N° 610/345.

Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle primaire de certaines écoles privées 308

21 Avril 2004. — N° 530/350.

Ordonnance Ministérielle portant approbation du Budget de la Municipalité de Bujumbura - Exercice 2004..... 308

26 Avril 2004. — N° 610/359.

Ordonnance Ministérielle portant modification des modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge..... 309

27 Avril 2004. — N° 550/001/2004

Avis Juridique relatif à l'accord de crédit de développement n° 3852 bu (projet d'appui à la gestion économique) signé à Washington en date du 4 Février 2004 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement 313

27 Avril 2004. — N° 610/378.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des agents de la carte scolaire pour l'Enseignement de Base..... 313

B. SOCIETES COMMERCIALES

- Statuts de la société d'ETUDES ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION "SETRACO S.P.R.L" en sigle 315

- Statuts de la société dénommée : Hydraulic construction corporation "HYDRAUCOCO" en sigle 319

- Statuts de la société "GREAT LAKES POULTRY COMPANY "G L P C" en sigle 323

- Statuts de la société de commercialisation de PRODUITS DIVERS "SOCOPRODI" en sigle 329

- Statuts de la société "STUDIO MODERNE S.A." 331

- Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires "STUDIO MODERNE S.A." tenue en date du dix septembre deux mille deux, portant modification de la dénomination en celle de "NEW EXPRESS STUDIO, S.A." 337

- Statuts de la Société de personnes à Responsabilité Limitée dénommée "PHARMACIE TROPICAL" en abrégé "TROPIPHAR" S.P.R.L. 338

- SHEETAL ENTERPRISES S.P.R.L. Statuts 340

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société "GETRA" 345

C. DIVERS

- Décision portant autorisation de changement de Nom de NGENDAKURIYO Nestor	347
- Signification de Jugement à domicile inconnu de NGENDAKURIYO Jeanne	347
- Signification de Jugement à domicile inconnu de NKURUNZIZA Pierre Claver	348
- Signification de Jugement à domicile inconnu de SUNZU Nécellata	348

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 120/540/191/2004 du 11 Mars 2004 portant agrément de la société de production et de commercialisation du métal, "SOPROCO METAL S.A." en sigle, comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 7 Juillet 2003 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 11 février 2004 ;

Ordonnent

Art. 1.

La société SOPROCO METAL S.A est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La réhabilitation de l'usine pour la fabrication des clous et des fils barbelés et mise en place d'une unité de galvanisation et de chromage ;

- un programme d'investissement estimé à trois cent dix-huit millions cinq cent mille francs burundi (318.500.000 Fbu) ;

- la création de 24 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la société SOPROCO METAL SA est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements dont la liste limitative figure en annexe ;

Art. 3.

La société SOPROCO METAL S.A est tenue au respect des normes légales en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Art. 4.

La société SOPROCO METAL S.A est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 2004.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Séraphine WAKANA.

Le Ministre des Finances
Athanase GAHUNGU.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/540/191/2004 du 11 mars 2004 portant agrément de la société de production et de commercialisation du Métal, "SOPROCO METAL S.A." en sigle, comme entreprise prioritaire.

(*) Equipement à importer

- 1 Machine pour le chromage
- 1 Machine pour la galvanisation.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 2004.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Séraphine WAKANA.

Le Ministre des Finances
Athanase GAHUNGU.

Ordonnance Ministérielle n° 120/540/192/2004 du 11 mars 2004 portant agrément de la société de personnes à responsabilité limitée, "Ets SADHANA S.P.R.L." en sigle, comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 7 Juillet 2003 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 11 février 2004 ;

Ordonnent

Art. 1.

L'Ets SADHANA SPRL est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- L'implantation d'une unité de fabrication des clous à Bujumbura ;
- un programme d'investissement estimé à cent quatre-vingt-seize millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-sept francs burundi (196.797.987 Fbu) ;
- la création de 19 emplois nouveaux permanents.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/540/192/2004 du 11 mars 2004 portant agrément de la société de personnes à responsabilité limitée, "Ets SADHANA S.P.R.L.", en sigle, comme entreprise prioritaire.

(*) Equipement à importer

- 13 machines de production de clous et autres matériels accessoires
- 2 ordinateurs complets
- 1 Appareil Fax
- 1 Photocopieuse

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, l'Ets SADHANA SPRL est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements dont la liste limitative figure en annexe ;

Art. 3.

L'Ets SADHANA SPRL est tenu au respect des normes légales en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Art. 4.

L'Ets SADHANA SPRL est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 2004.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Séraphine WAKANA.

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 2004

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Séraphine WAKANA.

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU.

Ordonnance Ministérielle n° 610/287 du 31/3/2004 portant modalités d'octroi, de légalisation et d'authentification des certificats et diplômes.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le code pénal du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/016 du 23 février 1993 érigeant en infraction les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycle ou de l'obtention de certificats et diplômes ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/292 du 17 août 1995 fixant le contenu et la forme des certificats et diplômes délivrés dans l'enseignement secondaire, général, pédagogique et technique ;

Ordonne :

Art. 1.

Au sens de la présente Ordonnance, sont considérés comme :

*** Certificats :**

- le certificat de fin d'études primaires,
- le certificat de fin de collège.

*** Diplômes :**

- le diplôme D4 à l'issue de la formation dispensée à l'école des moniteurs ou à l'école moyenne pédagogique
- le diplôme d'Instituteur-Adjoint délivré à l'issue du premier cycle des Lycées Pédagogiques.
- le diplôme d'instituteur (D7) sanctionnant la fin des études réussies dans les Ecoles Normales et dans les classes spéciales de formation des instituteurs
- les diplômes professionnels A4 délivré à l'issue de la formation dispensée dans une école professionnelle ;

- les diplômes technique de niveau A3 délivré à l'issue de la formation dans une filière technique moyenne ;
- les diplômes technique de niveau A2 délivré à l'issue de la formation dans une filière technique secondaire ;
- le diplôme d'humanités générales délivré par les établissements d'enseignement secondaire général et pédagogique ;
- le diplôme d'Etat de l'enseignement secondaire délivré après réussite de l'examen d'Etat.

Art. 2.

Les certificats et diplômes définis à l'article précédent sont délivrés au nom du Président de la République.

Art. 3.

Les diplômes et certificats de fin de cycle sont imprimés sur du papier spécial dont les caractéristiques distinctives sont définies de commun accord par le Ministère de l'Education Nationale et l'imprimerie attributaire de façon à offrir le plus de protection possible contre les tricheries.

Art. 4.

Les certificats et diplômes visés dans la présente ordonnance portent obligatoirement les mentions suivantes :

- l'emblème de la République du Burundi ;
- l'en-tête "Ministère de l'Education Nationale" en distinguant nettement : Enseignement de Base ; Enseignement Secondaire Général ; Enseignement Secondaire Pédagogique ; Enseignement Technique et Professionnel ;
- la dénomination précise du certificat ou diplôme.
- l'appellation exacte et le sceau de l'établissement ;
- la dénomination précise du cycle, de la section ou de la filière réussie ;

Art. 5.

Le Directeur Général de chaque type d'enseignement effectue annuellement auprès de l'imprimerie attributaire la commande d'autant de parchemins de certificats et diplômes qu'il y a de lauréats finalistes. Il en est le dépositaire jusqu'à leur envoi aux établissements scolaires secondaires.

Art. 6.

Après la délibération et la proclamation consécutives, les directions des établissements concernés sont tenues de produire un rapport de remise de certificats et diplômes en spécifiant le nombre de certificats et diplômes abîmés ou non utilisés qu'elles doivent impérativement retourner à la Direction Générale de leur ressort.

Les parchemins abîmés sont détruits par la Direction Générale concernée et un procès-verbal de destruction est établi.

Art. 7.

Les établissements d'enseignement secondaire général, pédagogique, professionnel et technique délivrent des certificats et diplômes à leurs lauréats sur du papier défini à l'article 3 de la présente ordonnance.

Au vu du procès-verbal de délibération est séance tenante, les certificats et diplômes susvisés sont signés par :

- . le Président du Jury des examens qui est le chef de l'établissement
- . Le Secrétaire du Jury qui occupe en même temps les fonctions de Préfet des études ;
- . Les membres du jury,
- . Le titulaire du certificat ou diplôme.

Art. 8.

Le diplôme d'Etat est délivré par le jury de l'Examen d'Etat.

Il porte le sceau du jury et la signature :

- . du Président du jury de l'Examen d'Etat,
- . du Secrétaire du Jury de l'Examen d'Etat,
- . du titulaire du diplôme.

Art. 9.

Les diplômes d'Etat et de fin d'études secondaires générales, pédagogiques, techniques et professionnelles sont légalisés au niveau de la Direction Générale du type d'enseignement concerné.

Art. 10.

Au sens de la présente Ordonnance Ministérielle, la légalisation consiste en un numéro d'enregistrement marqué sur le diplôme et inscrit dans un registre ad hoc et en une déclaration de légalisation libellée comme suit : "Déclarons que ce diplôme a été décerné conformément au prescrit de la législation scolaire".

Cette déclaration est signée par le Directeur Général du type de l'enseignement concerné.

Ordonnance Ministérielle n° 530/288 du 1/04/2004 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour les Droits des Marginalisés et des Indigents en vue de leur Réinsertion" "ADMIR" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur,

Art. 11.

Les certificats et diplômes visés dans la présente ordonnance peuvent être copiés en plusieurs exemplaires pour usage administratif. Les copies des certificats et diplômes sont certifiées conformes à l'original par le Directeur Provincial de l'Enseignement du ressort de l'école d'origine qui est habilité à déléguer expressément ces pouvoirs aux chefs de service, le sceau de la Direction Provinciale faisant foi. La certification des copies conformes à l'original s'effectue impérativement dans le respect des palmarès de chaque établissement concerné.

Art. 12.

Les copies des certificats et diplômes délivrés à l'étranger sont certifiées conformes à l'original par la Direction Générale du type d'enseignement concerné pour autant qu'ils soient légalisés et rédigés dans une langue apprise dans le système éducatif du Burundi.

En cas d'absence de représentation diplomatique, une dérogation en ce qui concerne la légalisation peut être accordée par le Ministre de l'Education Nationale ou son délégué.

Art. 13.

Quiconque certifiera une copie des certificats et diplômes non indentifiés sur les palmarès des établissements d'enseignement secondaire général, pédagogique, professionnel et technique du Burundi sera rendu coupable de faux et usage de faux et subira la sanction pénale consécutive à la commission de cette infraction.

Art. 14.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 15.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/3/2004

Salvator NTIHABOSE.

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/024 du 21 Novembre 2003 portant Amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi.

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 Novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition et le CNDD-FDD signé le 16 novembre 2003.

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 9/02/2004 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour les Droits des Marginalisés et des Indigents en vue de leur Réinsertion" "ADMIR" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour les Droits des Marginalisés et des Indigents en vue de leur Insertion" "ADMIR" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/04/2004

Simon NYANDWI.

Décret n° 100/037 du 03 avril 2004 portant nomination de certains cadres du Ministère d'Etat chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/024 du 23 mars 2004 portant organisation du Ministère d'Etat chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- *Chef du protocole*

Monsieur Ramadhani KARENGA

- *Intendant*

Monsieur Athanase HATUNGIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre d'Etat chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2004

Domitien NDAYIZEYE.

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre d'Etat chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'Etat,

Pierre NKURUNZIZA.

Décret n° 100/038 du 06/04/2004 portant nomination de certains cadres au Cabinet civil du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/125 du 27 août 2003 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décrète :**Art. 1.**

Sont nommés :

Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques :

Madame Ode NDAYISABA.

Conseiller au Bureau chargé des Questions Socio-Culturelles :

Monsieur Jean FATUKOBIRI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/04/2004.

Domitien NDAYIZEYE.

Ordonnance Ministérielle n° 540/300/2004 du 6 avril 2004 accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la filière Café par la BANCObU.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Filière Café pour un montant de vingt six milliards de francs burundais (26.000.000.000 FBU).

Ordonne :**Art. 1.**

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de vingt six milliards de francs

burundais (26.000.000.000 FBU) contracté par la Filière Café auprès du consortium de Banques représenté par la Banque Commerciale du Burundi (BANCObU), Chef de file. Ce crédit est destiné à la collecte du café cerise (Fully Washed) et du café parche (Washed).

Art. 2.

L'Etat accepte que la garantie de ce crédit, qui est consenti au taux de refinancement BRB +2,25% l'an et pour une période de 12 mois dont 3 mois de différés, couvre également les montants dus au titre des intérêts de retard en cas de non-paiement aux échéances.

Fait à Bujumbura, le 6/04/2004

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU.

Décret n° 100/040 du 07/04/2004 portant mise à la retraite anticipée de Monsieur RUBASHAMU-HETO Gervais.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :**Art. 1.**

Est mis à la retraite anticipée :

Le Magistrat RUBASHAMUHETO Gervais, matricule 208.493.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/04/2004

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président
Alphonse-Marie KADEGE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Didace KIGANAHE.

Ordonnance Ministérielle n° 720/530/302 du 7/4/2004 portant désaffectation de la parcelle numéro 6767 division A du domaine public de l'Etat

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi spécialement en ses articles 227, 229 et 230 ;

Vu le Décret n° 100/003 du 27 Novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 2002 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Ordonnent

Art. 1.

Le terrain cadastré sous le numéro 6767 Division A d'une superficie de 18 ares 26 centiares (1826 m2) rentre dans le domaine privé de l'Etat.

Art. 2.

Le Maire de la Ville de Bujumbura et le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 07/04/2004

Le Ministre de l'Intérieur

Simon NYANDWI

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement

Salvator NTAHOMENYEREYE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/303 du 7/4/2004 portant agrément des programmes de l'Université des Grands Lacs

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/14 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant organisation de l'Enseignement supérieur privé au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/853 du 24 octobre 2000 portant autorisation de l'ouverture de l'Université des Grands Lacs ;

Sur avis conforme de la Commission Consultative pour l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi ;

Ordonne

Art. 1.

Les programmes de l'Université des Grands Lacs dans les facultés de Droit ; de Gestion et Administration ; des Sciences de l'Education et d'Informatique sont agréés.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/...../2004.

Salvator NTHABOSE

**Ordonnance Ministérielle n° 610/308 du 8/4/2004
fixant équivalence des diplômes délivrés par
l'Institut National de Santé Publique**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/14 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/096 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des diplômes, titres scolaires et universitaires ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/090 du 30 mai 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/610/492 du 7 avril 2003 portant fixation des programmes de formation à l'Institut National de Santé Publique ;

Sur avis conforme de la Commission d'Equivalence des diplômes, titres scolaires et universitaires en sa séance du 4 mars 2004 ;

Ordonne

Art. 1.

Le diplôme de Technicien Supérieur délivré par l'Institut National de Santé Publique, jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme de technicien supérieur de niveau A1.

Art. 2.

Le diplôme de licence en gestion des services de santé délivré par l'Institut National de Santé Publique jouit de l'équivalence administrative avec la licence burundaise.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/4/2004.

Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/309 du 8/4/2004
portant mise sous convention scolaire islamique
de l'Ecole primaire Kanyami**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 7 ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la Convention scolaire du 22 octobre 1998 entre la Communauté Islamique du Burundi et l'Etat du Burundi ainsi que ses modalités d'application.

Vu le protocole d'accord spécifique relatif à l'Ecole Primaire KANYAMI ;

Ordonne

Art. 1.

L'Ecole Primaire de KANYAMI est mise sous convention scolaire islamique.

Art. 2.

L'Ecole Primaire visée à l'article précédent est administrée et gérée selon la législation scolaire publique en vigueur et la Convention scolaire du 22 octobre 1998 entre la Communauté Islamique du Burundi et l'Etat du Burundi ainsi que ses modalités d'application.

La gestion et l'Administration devront en outre respecter les dispositions du protocole d'accord spécifique du 16 mars 2004 entre le Ministère de l'Education Nationale et la Communauté Islamique du Burundi.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/4/2004

Salvator NTIHABOSE.

PROTOCOLE D'ACCORD SPECIFIQUE

La Communauté Islamique du Burundi, représentée par son Représentant Légal et ci-après dénommée "COMIBU", d'une part,

Et

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par le Ministre et ci-après désigné "le Ministère", d'autre part,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la convention scolaire du 22 octobre 1998 entre la Communauté Islamique du Burundi et l'Etat du Burundi ;

CONVIENNENT ET ARRETERENT CE QUI SUIT :**CHAPITRE I****Dispositions Générales****Art. 1.**

Le présent protocole d'accord spécifique complète la convention scolaire du 22 octobre 1998 entre la Communauté Islamique du Burundi et l'Etat du Burundi ainsi que ses modalités d'application.

Art. 2.

Les dispositions de ce protocole d'accord spécifique concernent exclusivement l'Ecole Primaire de KANYAMI.

CHAPITRE II**Engagements du Ministère****Art. 3.**

Le Ministère confie la gestion de l'Ecole Primaire de KANYAMI à la COMIBU qui accepte moyennant les conditions du présent protocole d'accord.

Art. 4.

Dès la signature de ce protocole d'accord le Ministère s'engage à mettre également ladite école sous convention scolaire.

CHAPITRE III**Engagements de la COMIBU****Art. 5.**

La COMIBU s'engage à dédoubler les classes après la signature du présent protocole d'accord spécifique et à y opérer des installations d'eau et d'électricité ainsi que toutes installations sanitaires appropriées. Les travaux doivent débuter au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

Art. 6.

Dès la fin des travaux définis à l'article précédent, la COMIBU construira une clôture en matériaux durables autour de tout le terrain cédé.

Art. 7.

La COMIBU s'engage à n'effectuer aucun changement dans la direction administrative de l'école au cours de l'année scolaire 2003-2004.

En cas d'urgence, une dérogation peut être accordée par le Ministre de l'Education Nationale sur base de l'article 8 de la convention du 22 octobre 1998 entre la COMIBU et l'Etat du Burundi.

CHAPITRE IV**Dispositions diverses, transitoires et finales****Art. 8.**

Les bâtiments abritant actuellement l'Ecole Primaire de KANYAMI demeurent la propriété du Ministère mais seront utilisés à des fins scolaires par la COMIBU pendant toute la durée de la cession.

Art. 9.

La gestion faisant l'objet du présent protocole d'accord spécifique est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois chacune des deux parties peut la dénoncer après avoir épuisé toutes les voies de négociations.

Art. 10.

Tout litige relatif à ce protocole d'accord spécifique est réglé à l'amiable conformément à l'article 26 de la convention scolaire entre la COMIBU et l'Etat du Burundi.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, les deux parties se référeront à la Cour Administrative de Bujumbura.

Art. 11.

Le présent protocole d'accord spécifique entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/4/2004

Le Ministre de l'Education Nationale

Salvator NTIHABOSE

Le Représentant Légal de la COMIBU

SHEIKH GIHETE YUSSUF

représenté par son Suppléant KABEYA Abdoul

Ordonnance Ministérielle n° 530/317 du 9/04/2004 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée Mutuelle de Santé du Burundi "Alliance pour l'Education et le Développement Social" "AEDES" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/024 du 21 Novembre 2003 portant Amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition et le CNDD-FDD signé le 16 novembre 2003 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15/11/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Alliance pour l'Education et le Développement Social" "AEDES" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Alliance pour l'Education et le Développement Social" "AEDES" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2004

Simon NYANDWI

Ordonnance Ministérielle n° 530/319 du 09/04/2004 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Organisation des Médias d'Afrique Centrale"

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/024 du 21 Novembre 2003 portant Amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition et le CNDD-FDD signé le 16 novembre 2003 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 09/02/2004 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Organisation des Médias d'Afrique Centrale"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Organisation des Médias d'Afrique Centrale"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2004

Simon NYANDWI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/322 du 13/04/2004 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée Mutuelle de Santé du Burundi "Institut Séculier des Pères de Schoenstatt"

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/024 du 21 Novembre 2003 portant Amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition et le CNDD-FDD signé le 16 novembre 2003 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif spécialement en ses articles 5, 23 et 24 ;

Attendu que l'Assemblée Générale, Organe Suprême de l'Association, a élu Père Paul ZINGG Représentant Légal suppléant ; en qualité de Représentant Légal et Père Charles WIDMER Représentant Légal suppléant ;

Considérant les actes de l'Assemblée Générale tenue en date du 22/03/2004 et dont le Procès-verbal a été authentifié sous le n° M 437/2004 ;

Ordonne

Art. 1.

Père Paul ZINGG est approuvé en qualité de Président et Représentant Légal de "Institut Séculier des Pères de Schoenstatt"

Art. 2.

Père Charles WIDMER est approuvé en qualité de Représentant Légal Suppléant.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2004

Simon NYANDWI.

Ordonnance Ministérielle n° 215/331 du 16 avril 2004 portant nomination des membres de la Commission Consultative pour Etrangers

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/177 du 20 septembre 1989 portant composition et fonctionnement de la Commission consultative pour Etrangers ;

Vu le Décret n° 100/087 du 13 juin 1997 portant Réorganisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Membres de la Commission consultative pour Etrangers :

- Monsieur Barnabé NDUWAMUNGU : Président
- Madame Appolonie SIMBIZI : Vice-Président
- Monsieur Domitien BACAMURWANKO : Secrétaire
- Monsieur Pie NTAVYOHANYUMA : Membre
- Monsieur Léonard GACUKO : Membre
- Monsieur Stanislas NAKAHA : Membre
- Monsieur TERENCE NZEYIMANA : Membre
- Monsieur Bernard NDAYIRORE : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2004

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/337/2004 du 20/04/2004 portant prélèvement forfaitaire d'impôt sur les revenus des produits fabriqués par les minoteries locales

Le Ministre des Finances,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 portant institution du prélèvement forfaitaire sur divers impôts en son article 5 du chapitre II ;

Vu les difficultés que poserait le recouvrement des impôts sur base de 1% du chiffre d'affaires sur les produits fabriqués par les Minoteries locales ;

Considérant que ce secteur réalise un chiffre d'affaires important alors que la marge reste très faible ;

Décide

Art. 1.

Rentre dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire à l'impôt sur les revenus, les produits fabriqués par les Minoteries locales.

Art. 2.

Le taux du prélèvement est fixé à 0,85% du prix d'achat.

Art. 3.

Le prélèvement à payer sera versé aux guichets du Receveur des Impôts ou sur ses comptes bancaires avant le chargement.

Art. 4.

Le Directeur des Impôts est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/04/04

Le Ministre des Finances
Athanase GAHUNGU.

Ordonnance Ministérielle n° 610/345 du 20/4/2004 portant agrément du Cycle Primaire de certaines écoles privées

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 08 août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 09/04/2004 ;

Ordonne

Art. 1.

Le cycle primaire des écoles privées ci-après est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin d'études primaires.

Il s'agit de :

1. Ecole Primaire de la Foi
2. F.K. New School
3. Debout Bébés
4. Centre d'Education Permanente (C.E.P.)
5. Ecole Primaire les Mignons
6. Complexe Scolaire Saint Placide.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/4/2004
Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/350 du 21/04/2004 portant approbation du Budget de la Municipalité de Bujumbura - exercice 2004

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Arrêté Royal n° 001/570 du 18 décembre 1964 portant Règlement de la Comptabilité Communale spécialement en ses articles 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

Vu la Loi n° 1/002 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu la Loi n° 1/003 du 8 janvier 1987 portant Transfert de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-loi n° 1/17 du 17 juin 1988 portant Transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 18, 19, 24, 44, 45 et 46 ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura, et après délibération du CONSEIL MUNICIPAL ;

Ordonne

Art. 1.

Le Budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2004 est rendu exécutoire et arrêté, en RECETTES et en DEPENSES à la somme d'Un Milliard Six Cent Soixante Sept Millions Sept Cent Vingt Deux Mille Cent Soixante Seize de Francs Burundais (1.667.722.176 FBU).

- Le Budget de Fonctionnement est arrêté à la somme d'un Milliard Six Cent Trente Deux Millions Huit Cent Trente Sept Trois Cent Quatre-Vingt Seize de Francs Burundais (1.632.837.396 FBU) en RECETTES et à la somme d'Un Milliard Trois Cent Dix Millions Cent Soixante Cinq Mille Neuf Cent Vingt Six de Francs Burundais (1.310.165.926 FBU) en DEPENSES.

- Le Budget d'Investissement est arrêté à la somme de Trente quatre millions Huit Cent Quatre-Vingt Quatre Milles Sept Cent Quatre-Vingt de francs Burundais (34.884.780 FBU) en RECETTES et à la somme de Trois Cent Cinquante Sept Millions Cinq Cent Cinquante Six Mille Deux Cent Cinquante de francs Burundais (357.556.250 FBU) en DEPENSES.

Art. 2.

Le montant des RECETTES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 71 : Produits d'exploitation	: 92.500.000 FBU
Compte 72 : Produits domaniaux et divers	: 389.090.000 FBU
Compte 74 : Contributions directes	: 988.000.000 FBU
Compte 75 : Contributions indirectes	: 5.000.000 FBU
Compte 77 : Produits financiers	: 108.000.000 FBU
Compte 80 : Produits des exercices antérieurs	: 50.247.396 FBU
Total des Recettes de Fonctionnement :	1.632.837.396 FBU

Ordonnance Ministérielle n° 610/359 du 26/04/2004 portant modification des modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Art. 3.

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 61 : Matières et fournitures consommées	: 159.500.000 FBU
Compte 62 : Transports consommés	: 50.000 FBU
Compte 63 : Autres services consommés	: 335.640.000 FBU
Compte 64 : Charges et pertes diverses	: 89.500.000 FBU
Compte 65 : Frais du personnel	: 490.456.515 FBU
Compte 66 : Impôts et taxes	: 1.592.121 FBU
Compte 67 : Intérêts	: 22.774.609 FBU
Compte 68 : Dotations aux amortissements et provisions	: 0 FBU
Compte 80 : Charges des exercices antérieurs	: 210.623.681 FBU
Total des Dépenses de Fonctionnement :	1.310.165.926 FBU

Art. 4.

Le montant des RECETTES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 14 : Subventions d'équipement, dons et legs	: 0 FBU
Compte 175 : Produits des emprunts	: 34.884.780 FBU
Total des recettes d'Investissement :	34.884.780 FBU

Art. 5.

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 175 : Remboursement emprunts	: 71.508.654 FBU
Compte 2111 : Acquisition foncière	: 10.000.000 FBU
Compte 22192 : Constructions neuves	: 50.000.000 FBU
Compte 22193 : Grosses réparations	: 36.047.596 FBU
Compte 22400 : Acquisition de biens mobiliers	: 20.000.000 FBU
Compte 22401 : Equipements bâtiments à charge de la Municipalité	: 10.000.000 FBU
Compte 2254 : Acquisition matériel Informatique	: 40.000.000 FBU
Compte 2256 : Autres investissements	: 120.000.000 FBU
Total des Dépenses d'Investissement :	357.556.250 FBU

Art. 6.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du Premier janvier 2004.

Fait à Bujumbura, le 21/4/2004

Le Ministre de l'Intérieur

Simon NYANDWI.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en son article 8 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/056 du 21 avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/634 du 21/8/2002 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 611/230 du 19 mai 1992 portant modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Ordonne

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1.

Les dispositions de la présente ordonnance, constituent des mesures d'exécution du Décret n° 100/056 du 21 avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, ci-après dénommé "Centre".

Art. 2.

Le Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge est une administration personnalisée, placée sous la tutelle de l'Université du Burundi.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Art. 3.

Le Centre comprend les organes suivants :

- la Direction,
- le Conseil Médical,
- le Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le Centre comprend neuf départements médicaux et six services administratifs et logistiques, dont le fonctionnement est régi par un règlement interne du Centre.

Les départements sont :

- le département de Chirurgie,
- le département de Gynécologie-Obstétrique,
- le département de Pédiatrie,
- le département de Médecine interne,
- le département d'Anesthésie et Réanimation,
- le département de Radiologie,
- le département de Laboratoire,
- le département de Médecine communautaire,
- le département des Spécialités.

Les services médicaux à l'intérieur des départements sont régis par un règlement interne du Centre.

Les services administratifs et logistiques sont :

- le service de gestion et des approvisionnements,
- le service du personnel,
- le service financier,
- le service de nursing,
- le service de la planification, des statistiques, de l'informatique, des études et du contrôle interne.
- le service technique et de la maintenance.

Selon les besoins, ces départements et services peuvent être modifiés, diminués ou augmentés par ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Section 1

De la Direction

Art. 5.

La gestion quotidienne du Centre Hospitalo-Universitaire est assurée par un Directeur assisté de deux Directeurs-Adjointes chargés respectivement de :

- la coordination des services administratifs et financiers ;
- la coordination des services de soins.

Les trois autorités visées dans le présent article sont nommées par Décret sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 6.

Sous l'autorité du Recteur de l'Université du Burundi, le Directeur est investi, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion quotidienne et la coordination de toutes les activités du centre.

Il est responsable de l'exécution des directives du Recteur de l'Université du Burundi et du suivi des décisions du Conseil d'Administration. Il représente le Centre auprès des tiers et en justice.

Art. 7.

Le Directeur-Adjoint chargé de la coordination des services administratifs et financiers supervise notamment :

- le Service de la gestion et des approvisionnements,
- le Service du personnel,
- le Service financier,
- le Service de la planification, des statistiques, de l'informatique, des études et du contrôle interne.

Art. 8.

Le Directeur-Adjoint chargé de la coordination des soins supervise principalement :

- les départements médicaux et le laboratoire,
- le Service du nursing,
- le Service technique et de la maintenance pour ce qui concerne les équipements médicaux.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Art. 9.

Dans le cadre des directives données par le Recteur de l'Université du Burundi, le Conseil d'Administration fixe l'action et les programmes de développement du Centre. Il statue sur la gestion du personnel et du patrimoine du Centre.

Il adopte le règlement interne et financier, propose le budget à l'autorité compétente et en contrôle l'exécution. Il se prononce sur toute question lui soumise par l'autorité ou par la Direction.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration du Centre est composé de sept membres à savoir :

- Un représentant du Ministère de la Santé Publique,
- Un représentant du Ministère des Finances,
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale,
- Le Doyen de la Faculté de Médecine,
- Le Directeur du C.H.U.K. ,
- Un représentant du Recteur de l'Université du Burundi,
- Un représentant du personnel hospitalier du C.H.U.K.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur proposition du Recteur.

Le mandat des membres est de quatre ans renouvelables. Il est rémunéré.

Art. 11.

Les décisions du Conseil d'Administration du Centre ne deviennent exécutoires, qu'après l'approbation du Recteur, et dans le cadre des orientations lui données par le Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, mais sans voix délibérative.

Art. 12.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Recteur de l'Université du Burundi.

Art. 13.

Au cas où par suite de décès, démission, négligence ou incompétence ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre nommé ne peut terminer son mandat, celui-ci est achevé par un remplaçant désigné par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, et ceci endéans trente jours au maximum à compter du jour de l'indisponibilité.

Toutefois, le nombre des membres remplaçants ne peut pas dépasser le tiers des membres nommés, auquel cas la composition du Conseil d'Administration est entièrement revue par ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Section 3

Du Conseil Médical

Art. 14.

Le Conseil Médical est un organe technique qui assiste la Direction et le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de leur mission.

A ce titre, le Conseil Médical est consulté lors de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil de Direction et du Conseil d'Administration.

Art. 15.

Le Conseil Médical coordonne l'activité des départements hospitaliers et élabore les projets de nature à promouvoir la qualité des soins. Ce Conseil est dirigé par le Directeur-Adjoint chargé de la coordination des soins.

Il établit son propre règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par le Recteur de l'Université du Burundi.

Art. 16.

Le Conseil Médical est composé des membres suivants :

- le Directeur-Adjoint chargé de la coordination des soins,
- les Chefs des départements médicaux,
- le Pharmacien responsable des pharmacies du Centre,
- un Représentant des Médecins,
- le Chef du nursing.

CHAPITRE III

Organisation financière et comptable

Art. 17.

Les ressources du Centre proviennent :

- a) des dotations budgétaires de l'Etat
- b) des recettes propres perçues au titre de contrepartie des prestations hospitalo-universitaires et autres services rendus.

- c) des ventes de produits pharmaceutiques et autres activités de production initiées par le Centre, conformément à la loi.
- d) des subventions des organismes publics ou privés.
- e) des dons et legs des particuliers ou d'institutions publiques ou privées. Leur acceptation reste toujours subordonnée à l'autorisation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur proposition de l'autorité de tutelle.
- f) du produit de la vente du matériel déclassé ou réformé.
- g) des emprunts régulièrement autorisés conformément à la loi.

Art. 18.

Les dépenses du Centre comprennent des frais de fonctionnement dont :

- a) les fournitures nécessaires pour assurer les soins aux patients.
- b) l'achat et l'entretien des équipements et appareils médicaux de laboratoire et de recherche, ainsi que tout autre équipement nécessaire.
- c) les frais nécessités par l'entretien des bâtiments.
- d) les dépenses administratives.
- e) les rémunérations des personnels et des charges sociales y afférentes.
- f) les frais de formation continue du personnel.
- g) les engagements extraordinaires adoptés par les organes compétents.

Art. 19.

La comptabilité du Centre n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement financier, approuvé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi.

Art. 20.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou par un agent du service régulièrement délégué à cet effet.

Art. 21.

Les marchés des travaux, de fourniture et de services, passés par le centre, sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Art. 22.

Les paiements sont effectués par le comptable du Centre. En cas d'empêchement de celui-ci, le Directeur peut désigner un agent de remplacement.

Art. 23.

Les avoirs du Centre, autre que l'encaisse en espèces, doivent être déposés à un compte spécial, ouvert à la Banque de la République du Burundi, ou dans une autre Banque agréée.

Art. 24.

Le Directeur établit chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses du centre, qu'il soumet au Recteur après approbation du Conseil d'Administration du Centre.

Art. 25.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés et les états financiers établis.

Ces états financiers sont définitivement arrêtés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration du Centre et le Recteur.

Art. 26.

Les comptes du Centre sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes, désignés par le Ministre des finances pour une période de deux ans renouvelable.

Art. 27.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice budgétaire écoulé.

Ce rapport doit contenir leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion, les mesures nécessaires à son amélioration et toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Art. 28.

Les états financiers de l'exercice écoulé sont dressés par le Directeur qui les soumet à l'examen du Conseil d'Administration du Centre et au Recteur de l'Université du Burundi.

Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ne peut approuver les états financiers du centre qu'au vu du rapport des commissaires aux comptes et ce, avant le 31 mars de chaque année.

Art. 29.

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes du centre sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE IV

Statut du personnel

Art. 30.

Le personnel du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge est régi par un statut propre adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Recteur de l'Université du Burundi.

Il comprend deux catégories :

- Le personnel provenant de la Faculté de Médecine, c'est-à-dire les professeurs et assistants et qui sont rémunérés suivant les barèmes de l'Université.
- Le personnel hospitalier régi par le statut du C.H.U.K.

Cette catégorie englobe les détachés de la Fonction Publique et les contractuels.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 31.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 32.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/04/2004.

Salvator NTIHABOSE.

Avis Juridique n° 550/001/2004 relatif à l'accord de crédit de développement n° 3852 BU (Projet d'Appui à la Gestion Economique) signé à Washington en date du 04 février 2004 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement

Nous soussigné, Didace KIGANAHE, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Burundi, habilité à délivrer tous certificats de législation en vertu du Décret du 16 janvier 1926 et de l'Ordonnance Ministérielle n° 11/174 du 27 mai 1954 ;

Considérant la Constitution de Transition en ses dispositions relatives au respect des traités et accords internationaux, à la ratification des traités et accords internationaux qui engagent les finances de l'Etat et les conditions dans lesquelles les traités et accords prennent fin ;

Par la présente, certifions que :

L'Accord de Crédit de Développement n° 3852 BU d'un montant de DIX-HUIT MILLIONS CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (DTS 18 100 000) destiné au financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique conclu à Washington le 04 février 2004 entre la République du Burundi représentée par Monsieur Athanase GAHUNGU, Ministre des

Finances, représentant habilité et l'Association Internationale de Développement représentée par Monsieur Xavier Devictor, Directeur a.i. à la Banque Mondiale chargé du Burundi ;

Est, en toutes et chacune de ses dispositions ainsi que ses annexes, lettres et documents y afférents, conforme à la législation en vigueur en République du Burundi ;

Certifions que l'Accord de Crédit de Développement n° 3852 BU (Projet d'Appui à la Gestion Economique) a été ratifié par la loi n° 1/003 du 14 avril 2004 et que ledit Accord a force obligatoire conformément en ses termes et par conséquent qu'il est exécutoire ;

Certifions en outre que l'Accord de Crédit de Développement et la loi de ratification sus-cités ont tous deux fait l'objet de mesures de publicité ;

En conséquence, la signature de Monsieur Athanase GAHUNGU, Ministre des Finances, engage la République du Burundi sans restriction ni réserve, au regard de cet Accord de Crédit de Développement, de ses annexes et autres documents y afférents ainsi que toutes leurs conséquences ultérieures.

Fait à Bujumbura, le 27/04/2004

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Didace KIGANAHE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/378 du 28/4/2004 portant nomination des agents de la Carte Scolaire pour l'Enseignement de base

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/068 du 29/1/2001 déterminant les mesures d'application du Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'enseignement en matière de Planification Scolaire spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne-

Art. 1.

Est nommé Chargé de la carte scolaire de l'Enseignement de Base auprès de la Direction Provinciale de l'Enseignement de NGOZI :

Madame Floride NDAYISENGA
Matricule : 519.978

Art. 2.

Sont nommés Chargés de la carte scolaire de l'Enseignement de Base pour les Cantons Scolaires :

Monsieur Cyprien NZOBONANKIRA : Matricule 513.876
Canton scolaire de NGOZI
D.P.E. NGOZI

Monsieur Pierre NYABENDA : Matricule 517.489
Canton scolaire de BUSIGA
D.P.E. NGOZI

Monsieur Avit BAYAGWIZE : Matricule 528.952
Canton scolaire de MUTIMBUZI
D.P.E. BUJUMBURA-RURAL

Madame Marguerite NDARURINZE : Matricule 510.186
Canton scolaire de MUBIMBI
D.P.E. BUJUMBURA-RURAL

Monsieur Dismas NTAHONGEZA : Matricule 510.065
Canton scolaire de NYABIRABA
D.P.E. BUJUMBURA-RURAL

Monsieur Célestin BARABWIRIZA : Matricule 538.382
Canton scolaire de BWERU
D.P.E. RUYIGI

Monsieur Juvénal NKURIKIYE : Matricule 540.953
Canton scolaire de NYABITSINDA
D.P.E. RUYIGI

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Directeur du Bureau de la Planification de l'Education est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/4/2004

Salvator NTIHABOSE.

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE D'ETUDES ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION "SETRACO" S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. MURENGERANTWARI Arthur, de nationalité Burundaise
2. RUGERINYANGE Richard, de nationalité Burundaise
3. KAFURERA Monique, de nationalité Burundaise
4. KAGIYE Olivier, de nationalité Burundaise
5. NSABIMANA Patrick, de nationalité Burundaise

Il est créé une Société de personnes à Responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société constituée prend la dénomination de : Société d'études et d'exécution des travaux de construction "SETRACO" S.P.R.L., en sigle.

Art. 2.

Le Siège Social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 3.

La Société a pour objet la réalisation des études et l'exécution des travaux de construction (Bâtiments, routes et ouvrages d'art, adduction d'eau, etc...)

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

CHAPITRE II

Capital - Parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à Trente millions de Francs Burundi (30.000.000 FBu) représenté par Cent vingt

parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante mille francs Bu (250.000 FBu) chacune

Art. 6.

Le capital souscrit en espèces est libéré à concurrence de 1/3 au moins de sorte que la société dispose actuellement d'une somme de dix millions de francs Burundi (10.000.000 FBu). Le solde sera libellé, en fonction des besoins de la société sur appel du comité de direction et dans un délai qui ne dépasse pas deux (2) ans.

Art. 7.

L'Assemblée Générale des associés peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les parts sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires. Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux associés suivant les modalités prévues par l'article précédent.

Art. 8.

Les parts sociales sont et restent nominatives. Elles ont chacune une valeur de 250.000 FBu.

Leur propriété s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition de chaque associé. Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque associé ;
- l'indication du nombre de parts souscrites et libérées ;
- les transferts avec leurs dates.

Les certificats constatant cette inscription sont délivrés aux associés.

Art. 9.

La cession des parts s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un (des) mandataire (s) dûment désignés à cette fin. Les écarts non libérés seront offerts en priorité aux associés actuels.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à la concurrence du montant de leur participation.

Art. 11.

La propriété de parts sociales emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Contrôle

Art. 12.

La société est gérée par un comité de direction de trois membres (tous associés) comprenant un Administrateur-Délégué, un Directeur-Gérant et un Administrateur tous désignés par l'Assemblée Générale statuant dans les règles ordinaires et pour un mandat d'une année renouvelable.

L'Assemblée Générale déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires.

Art. 13.

Le comité de direction se réunit une fois le mois et autant de fois que de besoin si l'intérêt de la société l'exige ; sur convocation de l'Administrateur-Délégué ou sur demande d'un membre au moins. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit convenu par les membres.

Il ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour à moins que tous les participants acceptent d'en ajouter d'autres points. En cas d'empêchement justifié, un Administrateur peut déléguer par écrit ou par autre voie autorisée, un de ses collègues pour le représenter à une réunion du comité et y voter en son lieu et place. Toutefois aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 14.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voie du président est prépondérante. Les délibérations du comité de direction sont constatées par procès-verbaux signés par tous les participants.

Les Administrateurs pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations prises. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Art. 15.

La gestion journalière relève du Directeur Gérant sous l'autorité du comité de direction. Tous les actes engageant la société, tout pouvoir et procuration, les actes et pièces de service journalier, notamment les quittances, acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues sont signés par l'Administrateur-Délégué et

le Directeur Gérant. Néanmoins, la correspondance courante pourra être réalisée par l'un des directeurs en cas d'absence de l'un des deux.

La société n'est valablement engagée que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 16.

Toutes les actions en justice et tous les recours administratifs sont faits au nom de la société à la diligence du Directeur-Gérant.

Art. 17.

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes, nommé et révocable par l'Assemblée Générale. Le mandat du commissaire d'une durée d'une année cesse immédiatement après la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire. Le commissaire sortant est rééligible.

Le commissaire aux comptes peut être destitué de ses fonctions avant l'expiration de son mandat en cas de défaillance.

Art. 18.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il estime convenables.

Art. 19.

L'Assemblée Générale peut accorder aux membres du comité de direction des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux.

L'Administrateur-Délégué et le Directeur-Gérant jouissent d'une rémunération mensuelle fixe. Les avantages du commissaire aux comptes consistent aux émoluments fixés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Art. 20.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires des parts libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Art. 21.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation de l'Administrateur-Délégué, au siège social ou à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, au plus tard le 31 mars.

Elle examine les rapports des administrateurs et du commissaire aux comptes, statue sur les bilans des profits et pertes, renouvelle ou remplace les administrateurs et commissaires, délibère sur tous les autres points à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des 2/3 des membres. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les 15 jours de la demande lui adressée.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité des 2/3 des associés est représentée. Chaque associé dispose au sein de l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal aux parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale après le dépôt de la procuration au comité de direction.

Ce dernier doit analyser le fond et la forme du mandat.

Art. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur-Délégué ou à son défaut, par l'un des membres de l'Assemblée désigné par les associés. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée Générale choisit éventuellement un ou deux scrutateurs parmi les associés présents. La personne qui préside l'Assemblée, le secrétaire et les scrutateurs composent le bureau.

Art. 24.

Les délibérations des décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu à cet effet au siège de la société.

Art. 25.

Sauf dans les cas prévus à l'article 27, des décisions sont prises quel que soit le nombre d'associés présents à l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce nouveau scrutin, le plus âgé est élu.

Art. 26.

Les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts.
- b) Augmentation ou réduction du capital.
- c) Fusion, prolongation ou dissolution de la société.
- d) Distribution des bénéfices et approbation du bilan et des comptes des profits et pertes.
- e) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- f) Les questions faisant l'objet des dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Les décisions relatives aux literas a, b et c du présent article ne sont prises que si les associés ou représentants des associés qui assistent à la réunion représentent au moins les 3/4 des parts sociales. La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins 3/4 des voix pour lesquelles ils ont pris part au vote. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement suivant le quorum fixé au premier alinéa de l'article 26. La décision n'est néanmoins valablement prise que si elle rallie la majorité fixée à l'article précédent.

CHAPITRE V

Exercice social - Comptes annuels

Art. 27.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence toutefois le jour de la constitution de la société pour se clôturer le 31 décembre de l'année.

Art. 28.

A la fin de chaque exercice, le comité de direction établit l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des profits et pertes et le bilan qu'il soumet ensuite aux Commissaires aux comptes pour vérification de leur sincérité, six semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale. Quinze jours au moins avant cette réunion, les associés peuvent prendre connaissance, au siège, du bilan, du compte des profits et pertes, et du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 29.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont l'affectation se fera selon les décisions de l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 30.

En cas de dissolution de la société pour quelques raisons que se soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments et pour fixer la méthode de liquidation.

Art. 31.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le comité de direction doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites par l'article 27, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 32.

Après paiement des dettes et charges de la société et les frais de liquidation, le surplus disponible est réparti proportionnellement aux parts des associés.

CHAPITRE VII

Dispositions Générales

Art. 33.

La société ne peut pas-être dissoute par décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés.

En cas de décès ou incapacité d'un associé, la société continuera à fonctionner entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé ou incapable. Ces derniers peuvent retirer leurs parts sur l'accord de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par la voie amiable ou à défaut, par arbitrage ou à défaut encore par les juridictions du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an deux mille et un le douzième jour du mois de novembre.

Les associés

Nom et Prénom	Parts sociales libérées	Signature
MURENGERANTWARI Arthur	Douze	
RUGERINYANGE Richard	Dix	
KAFURERA Monique	Huit	
NSABIMANA Patrick	Six	
KAGIYE Olivier	Quatre	

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dix-neuvième jour du mois de février, devant nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu : Monsieur Arthur MURENGERANTWARI, Administrateur-Délégué, de la Société d'Etudes et d'Exécution des Travaux de Construction "SETRACO", S.P.R.L. en sigle, en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze novembre deux mille un comportant huit feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société d'Etudes et d'Exécution des Travaux de Construction "SETRACO", SPRL, en sigle".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur Arthur MURENGERANTWARI (Sé)
Administrateur-Délégué

Les témoins

Madame Yvonne BARIHUTA (Sé)
Madame Pascasie SENGARAMA (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/ 1775 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x 11)	: 33.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	50.000 FBU

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

A.S. N° 7238 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/2/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent trente huit.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.500, quittance n° 45/0016/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé)

**HYDRAULIC CONSTRUCTION CORPORATION
"HYDRAUCOCO"**

STATUTS

Entre les soussignés :

Il est convenu ce qui :

CHAPITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilités limitées (SPRL) régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

La Société est dénommée Hydraulic Construction Corporation "HYDRAUCOCO".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par la décision de l'Assemblée Générale des associés. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans des conditions requises pour modification aux statuts.

Art. 4.

La société a pour principal objet : La réalisation de tous les travaux d'études et d'exécution de constructions hydrauliques, de constructions civiles et industrielles, d'aménagements urbanistiques, d'électrification, d'assainissement, d'adduction d'eau etc...

Elle a aussi pour objet la production de matériaux locaux de construction et la commercialisation de matériaux de construction importés.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBu). Il est représenté par 50 parts d'une valeur de 100.000 FBU chacune. Il est intégralement libéré et réparti entre les associés comme suit :

Roger NGENDABANYIKWA : 2.500.000 FBU
Clémence RUBERINTWARI : 2.500.000 FBU

Les associés ne sont tenus de dette sociale qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par la décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Art. 7.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il a souscrites et entièrement libérées. Le mandataire d'un associé dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Art. 8.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux associés.

Art. 9.

Les parts sociales sont cessibles entre les associés ou au profit du conjoint ou des descendants de l'associé. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum.

Les parts sociales pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés. La cession des parts ne peut porter que sur les actions libérées.

Art. 10.

Les cessions ou les transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées entre le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou les transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la Société.

Art. 11.

A défaut par l'associé de libérer dans les délais fixés par l'Assemblée Générale des associés les sommes restant à verser sur le montant des parts souscrites par lui-même, la société lui adresse une mise en demeure. Si après un mois cette mise en demeure est restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites parts aux anciens associés ou aux nouveaux associés agréés par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 12.

Les parts sociales incomplètement libérées peuvent, sur demande écrite au gérant par l'associé concerné, être complétées par une partie de ses bénéfices jusqu'à la libération complète des parts sociales souscrites. Dans le cas contraire, l'article II s'applique.

Art. 13.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les parts sur les montants desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux bénéfices et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attaché à ces parts sont suspendus.

Art. 14.

La cession des parts sociales entre associés, ainsi que la transmission des parts sociales par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint soit à un descendant peut être effectuée librement.

Art. 15.

Les associés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 16.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un associé. Elle continue avec les associés survivants, les héritiers ou les ayants droit de l'associé décédé.

Art. 17.

Les héritiers créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 18.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Art. 19.

Lors de la liquidation et après apurement du passif, le solde est distribué aux associés proportionnellement aux parts sociales réellement libérées. Tandis que les biens sont partagés au prorata des apports.

Art. 20.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à la concurrence du montant de leurs parts sociales entièrement libérées.

CHAPITRE III

Administration - Gestion

Art. 21.

La Société est gérée par un Gérant nommé par les associés.

Art. 22.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée des Actionnaires et qui sera portée aux frais généraux de la Société.

Art. 23.

Le Gérant propose la nomination et la révocation de ses collaborateurs, nomme et révoque ses subalternes.

Art. 24.

Le Gérant convoque les réunions de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 25.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an sur convocation du Gérant ou sur demande des 2/3 des associés. Elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 26.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des associés est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à 15 jours et peut cette fois là délibérer quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Art. 27.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Gérant.

Art. 28.

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Art. 29.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale les matières suivantes :

- la définition de la politique générale de la société ;
- la nomination et la révocation du Gérant ;
- la définition du règlement d'ordre intérieur ;
- l'approbation des budgets présentés par le Gérant ;
- la modification des statuts ;
- la prolongation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la nomination du liquidateur et la détermination de ses pouvoirs ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 30.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider une modification des statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, la transformation ou la fusion de la Société avec une autre Société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposé et aucune modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Art. 31.

Chaque membre a le droit de voter et se porter candidat aux organes de la société.

Art. 32.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses associés, doit être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Après l'agrément par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, la convention sera signée par le Gérant et l'associé concerné.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des parts ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 32. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de janvier de chaque année pour analyser le rapport annuel d'activités et voter le budget de fonctionnement de l'année suivante. Dans la suite, l'Assemblée Générale Ordinaire est tenue tous les trois mois pour analyser le rapport trimestriel des activités.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande des associés représentant ensemble le dixième du capital. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Gérant adressée au moins un mois à l'avance aux associés par tout moyen offrant des garanties de réception par l'associé. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé, par son conjoint ou par un des descendants. Le Gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à une voix.

CHAPITRE IV

Surveillance et contrôle des opérations

Art. 33.

Le contrôle des opérations de la société est confié à un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale des associés et choisi en dehors de la société. Son mandat est d'une année renouvelable.

Art. 34.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35.

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte de pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant. Le commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées des associés avec voix consultative.

Art. 36.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales réellement libérées dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou une partie des bénéfices à des réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sociales, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise. Les parts sociales non libérées ne donnent pas droit aux bénéfices.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 37.

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Art. 38.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Art. 39.

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait appel à la loi et au règlement d'ordre intérieur.

Fait à Bujumbura, le/...../2004.

Les associés :

Roger NGENDABANYIKWA

Clémence RUBERINTWARI

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le seizième jour du mois de janvier, devant nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Roger NGENDABANYIKWA et Madame Clémence RUBERINTWARI, en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du seize janvier deux mille trois comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la Société dénommée : Hydraulic Construction Corporation, "HYDRAUCOCO" en sigle".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur Roger NGENDABANYIKWA (Sé)

Madame Clémence RUBERINTWARI (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/ 0929 du volume trois de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	35.000 FBU

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

A.S. N° 7240 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/2/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent quarante.

Dépôt : 20.000, Copies : 2.500, quittance n° 45/0027/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).

**GREAT LAKES POULTRY COMPANY, S.A.
"GLPC"**

STATUTS

Les soussignés :

1. Groupe USA représenté par M. Walt Chappell
2. NZOHABONAYO Ferdinand
3. KANKINDI Perpétue
4. HABONIMANA Stanislas
5. SINDAYIGAYA Gaspard
6. MAGARAYANJE Edouard
7. MUCO Guillaume
8. KAZIRUKANYI Guillaume
9. NAHIMANA Elie
10. KWITONDA Marie Georgette
11. NEZERWA Neila Lyse
12. NDAGIJIMANA Rémy
13. BASEBYA Nicodème
14. NDARUSESE Cyriaque
15. NIYONZIMA David
16. NDIKUMANA Jean

Se sont convenus de constituer une société anonyme dénommée "GREAT LAKES POULTRY COMPANY, S.A" "GLPC" en sigle, régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ainsi que par les présents Statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège et Objet

Art. 1.

La société est dénommée GREAT LAKES POULTRY COMPANY, en abrégé GLPC S.A. Elle est ci-après désignée "la Société".

Art. 2.

La Société a pour objet l'élevage et la commercialisation des produits d'aviculture ainsi que toutes activités y relatives, notamment l'agriculture portant sur le maïs, le soja et le sorgho, qui constitueront des concentrés pour les poulets ; la transformation des produits agricoles ; la construction d'un abattoir moderne de poulets ainsi que le transport international par avion cargo dans le cadre de cette commercialisation.

Elle peut faire en tous lieux, tous actes, transport et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet

social, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 3.

La Société a son siège social établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des membres.

CHAPITRE II

Capital social - Actions - Obligations

Art. 5.

Le Capital Social est fixé à quatre-vingt millions de francs (80.000.000 BIF). Il est divisé en 800 actions de 100.000 BIF chacune se répartissant comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en BIF	%
1. Groupe USA	400	40.000.000	50
2. NZOHABONAYO Ferdinand	50	5.000.000	6,25
3. KANKINDI Perpétue	45	4.500.000	5,625
4. HABONIMANA Stanislas	40	4.000.000	5
5. SINDAYIGAYA Gaspard	40	4.000.000	5
6. MAGARAYANJE Edouard	40	4.000.000	5
7. MUCO Guillaume	40	4.000.000	5
8. KAZIRUKANYI Guillaume	40	4.000.000	5
9. NAHIMANA Elie	20	2.000.000	2,5
10. KWITONDA Marie Georgette	15	1.500.000	1,875
11. NEZERWA Neila Lyse	15	1.500.000	1,875
12. NDAGIJIMANA Rémy	15	1.500.000	1,875
13. BASEBYA Nicodème	10	1.000.000	1,25
14. NDARUSESE Cyriaque	10	1.000.000	1,25
15. NIYONZIMA David	10	1.000.000	1,25
16. NDIKUMANA Jean	10	1.000.000	1,25
TOTAL	800	80.000.000	100

Art. 6.

Les actions sont souscrites par les actionnaires dans les proportions figurant en article 5 de ces Statuts.

Les comparants reconnaissent que cinquante pour cent (50%) des actions sont entièrement libérées à partir de la date de la constitution. Les cinquante pour cent (50%) restants seront libérés entièrement dans les trente jours à partir de la date d'agrément de la Société.

Art. 7.

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres anticipativement, à condition que cette libération soit intégrale. Il détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 des présents statuts.

Art. 10.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et mis à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire,
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués,
- les transferts avec leurs dates.

Art. 11.

La propriété des actions s'établit par inscription sur le registre visé à l'article précédent. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Les Actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 13.

La Société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, émettre des bons ou obligations hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement, ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 14.

Le propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Assemblées Générales

Art. 16.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles au sens de l'article 6.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires erga omnes, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Chaque actionnaire peut disposer, au sein de l'Assemblée, d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées des versements exigibles dont il est propriétaire, le droit de vote attaché à ces actions n'étant toutefois exercé que par un seul de ses représentants.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Elle examine les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan de profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs, décide de l'affectation du bénéfice, et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle peut l'être également à la requête des commissaires ou sur demande des actionnaires représentant au moins trente pour cent du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours dès la notification de la demande.

Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins trente jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. La convocation aux actionnaires étrangers est faite par télex, par télégramme, courrier électronique (e-mail), ou par téléphone confirmé par lettre recommandée expédiée le même jour à chacun des actionnaires.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme et en exiger le dépôt au Siège Social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu. Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste de présence.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur désigné par ses pairs, ou à défaut de désignation, par le plus âgé des Administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Les membres du Conseil d'Administration présents complètent le Bureau de l'Assemblée.

Art. 21.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées aux actions émises ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux actions représentées.

Art. 22.

Sauf dans les cas prévus à l'article 23 ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée, à la majorité des trois-quarts des voix, d'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce nouveau scrutin, le plus âgé est élu.

Art. 23.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 22.

Toutefois, l'unanimité des votes est requise dans les cas suivants :

- a) modification des statuts ;
- b) augmentation ou réduction du Capital Social ;
- c) dissolution ou liquidation de la Société.

Art. 24.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du Bureau et par les actionnaires qui le demandent.

CHAPITRE IV**Administration - Direction - Surveillance****Art. 25.**

La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins cinq Administrateurs, actionnaires ou non, désignés pour quatre ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs Suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux Administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Les Administrateurs sont rééligibles.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, un Administrateur désigné par ses collègues le remplace.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un Administrateur ou à toute personne étrangère à la Société, qui portera le titre de Directeur Général. Le Directeur Général peut être assisté dans ses fonctions par autant de Directeurs que de besoin.

Le Directeur Général et les Directeurs formeront le Comité de Direction dont le mandat et le statut seront fixés par le Conseil d'Administration et consignés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, ou en son absence par son Vice-Président, ou à défaut, d'un Administrateur désigné par ses pairs. La convocation est envoyée aux Actionnaires étrangers par télex, télégramme ou par courrier électronique (e-mail), quinze jours avant la date de la réunion.

Il doit être convoqué lorsque au moins deux tiers du Conseil le demandent.

Art. 28.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun Administrateur ne pourra ainsi disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où un Administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Art. 29.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents Statuts est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, association ou interventions financières relatives aux dites opérations ;
- recevoir toutes sommes et valeurs et en donner quittance ;
- passer tous marchés et entreprises, négocier, acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles, titres, actions et obligations, licences, brevets, concessions, consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garanties réelles ; prêter ou emprunter, à court et à long terme, sauf par voie d'émission d'obligations, constituer ou accepter tous gages, nantissements ou hypothèques, donner avant ou après paiement, toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'opposition ou de saisies ; traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général et les cadres de direction, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 31.

Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procuration sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration.

Les actes et pièces de service journalier, notamment les quittances, créations, endossements et acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante, peuvent être signés, soit par le Directeur Général, soit par un des Directeurs, soit par un fondé de pouvoirs désigné par le Conseil d'Administration.

La Société n'est engagée par les actes accomplis en son nom que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 32.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou

administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société sur poursuites et diligences du Directeur Général ou d'un Directeur, lesquels pourront subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés aux termes du présent alinéa à toute personne de leur choix, avec faculté de substitution.

Art. 33.

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou deux Commissaires aux comptes, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, qui fixe leur nombre et leurs émoluments.

En dehors de ces émoluments, les Commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la Société sous quelque forme que ce soit.

Le mandat des Commissaires, d'une durée de deux ans, cesse immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 34.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les autres Administrateurs pourront, en cas de nécessité, y pourvoir pour tenir le mandat. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Si le nombre de Commissaires est réduit de moitié, par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaire (s) manquant (s).

L'Administrateur ou le Commissaire nommé en remplacement d'un Administrateur ou d'un Commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la Société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 36.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le Conseil d'Administration peut accorder aux Administrateurs ou Directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à imputer sur les frais généraux.

Art. 37.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice deux mille deux commence le jour de la constitution de la Société.

Art. 38.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif réalisable et, au passif les dettes de la Société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 39.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêté par le Conseil d'Administration, sera remis aux Commissaires aux comptes six semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Trente jours au moins avant cette réunion, les Actionnaires peuvent prendre connaissance, au Siège Social, du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la Société, de la liste des Actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des Commissaires.

Art. 40.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Il est prélevé tout d'abord dix pour cent au moins pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du Capital Social. Sur le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provision, de tantièmes des Administrateurs, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 41.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 42.

Dans le mois de leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de

la publication des actes constitutifs de la Société, doivent être publiés aux frais de la Société et par les soins du Conseil d'Administration, conformément à la loi.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 43.

En cas de liquidation de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 44.

En cas de perte de plus de la moitié du Capital Social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites par l'article 23, la question de la dissolution éventuelle de la Société.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation ou de consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

Art. 46.

Pour l'exécution des présents Statuts, tout Actionnaire, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile au Siège Social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 47.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, les Actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents Statuts seront d'application, tandis que celles contraires à ladite législation seront censées non écrites.

Art. 48.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts seront de la Compétence exclusive des juridictions compétentes du Burundi en raison du siège social.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2002.

1. Groupe USA représenté par M. Walt Chappell
2. NZOHABONAYO Ferdinand
3. KANKINDI Perpétue
4. HABONIMANA Stanislas
5. SINDAYIGAYA Gaspard
6. MAGARAYANJE Edouard
7. MUCO Guillaume
8. KAZIRUKANYI Guillaume
9. NAHIMANA Elie
10. KWITONDA Marie Georgette
11. NEZERWA Neila Lyse
12. NDAGIJIMANA Rémy
13. BASEBYA Nicodème
14. NDARUSESE Cyriaque
15. NIYONZIMA David
16. NDIKUMANA Jean

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingtième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NZOHABONAYO Ferdinand, Mme KANKINDI Perpétue et Mr HABONIMANA Stanislas ; en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatorze feuillets portant la date du treize décembre deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la Société Anonyme dénommée GREAT LAKES POULTRY COMPANY, en sigle "GLPC", au capital de quatre-vingt millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NZOHABONAYO Ferdinand (Sé)
KANKINDI Perpétue (Sé)
HABONIMANA Stanislas (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donat (Sé)
MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2095 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 17) x 3	: 153.000 FBU
Correction de statuts	: 10.000 FBU
	<u>170.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7242 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent quarante deux.

Dépôt : 20.000, Copies : 6.900, quittance n° 45/0046/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).

**SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE
PRODUITS DIVERS "SOCOPRODI" EN SIGLE**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. BIZIMANA Elie résidant actuellement à GITERANYI
2. KAVAKURE Mathias résidant actuellement à GITERANYI
3. NDIKURIYO Israël résidant actuellement à GITERANYI
4. BUKERABUKEYE résidant actuellement à GITERANYI
5. KAVAKURE Pascal résidant actuellement à GITERANYI

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ainsi que par les présents statuts.

CHAPITRE I**Dénomination - Objet - Siège - Durée****Art. 1.**

La société prend la dénomination : SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS DIVERS "SOCOPRODI" en sigle.

Art. 2.

La société a pour objet :

- Le domaine des constructions
- L'importation et l'exportation
- La fabrication et la commercialisation des produits divers.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

CHAPITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital est fixé à six millions de francs (6.000.000 FBU). Il est divisé en 100 parts de 60.000 FBU chacune.

1. Mr BIZIMANA Elie souscrit au capital à concurrence de 1.200.000 FBU, représentés par 20 parts ;
2. Mr KAVAKURE Mathias, souscrit au capital à concurrence de 1.200.000 FBU, représentés par 20 parts
3. Idem pour Mr NDIKURIYO
4. Idem pour Mr BUKERABUKEYE
5. Idem pour Mr KAVAKURE Pascal

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

Art. 6.

Chacun des associés n'est engagé, tant vis à vis des tiers que des autres associés, qu'à concurrence de sa quote part dans le capital déterminé ci-dessus.

Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés, sauf toutefois aux ayants-droit d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Art. 9.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si, en vertu de l'article 7, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III**Gérance****Art. 10.**

La société est administrée par un seul gérant. Celui-ci peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Art. 11.

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et imputé sur les frais généraux.

CHAPITRE IV**Assemblée Générale****Art. 12.**

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois

que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Gérant ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital.

La durée de l'exercice social commence à la date de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre suivant.

Art. 13.

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins quinze jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins du gérant et comportant l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale du Gérant si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée, et par les associés.

Art. 14.

Toute modification des statuts, cessions des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation du gérant, devra résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE V**Inventaire - Bilan - Répartition****Art. 15.**

A la fin de chaque exercice, le Gérant donne un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi n° 1/2 du 6 mars 1966 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 16.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation du gérant, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Art. 17.

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi. En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés, décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui

n'ont pu être imputées sur réserves. La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi. A défaut par le gérant de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 18.

En cas de dissolution de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagée entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Art. 19.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura le 14/02/2003

Monsieur KAVAKURE Mathias : Gérant
Monsieur BIZIMANA Elie : Secrétaire Général
Monsieur NDIKURIYO Israël : Associé
Monsieur KAVAKURE Pascal : Associé
Monsieur BUKERABUKEYE : Associé

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le quatorzième jour du mois de février, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : BIZIMANA Elie, KAVAKURE Mathias, NDIKURIYO Israël, BUKERABUKEYE et KAVAKURE Pascal ; en présence de Mme NIJIMBERE Donata et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la SPRL dénommée Société de Commercialisation de Produits Divers, en sigle "SOCOPRODI", au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BIZIMANA Elie (Sé)
KAVAKURE Mathias (Sé)
NDIKURIYO Israël (Sé)
KAVAKURE Pascal (Sé)
BUKERABUKEYE (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donata (Sé)
MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/211 du volume sept de notre office.

Etat des frais

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 6)	: 18.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	35.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7246 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent quarante six.

Dépôt : 20.000, Copies : 2.500, quittance n° 45/0081/C.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).

STUDIO MODERNE sa

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET ET DUREE

Art. 1.

« STUDIO MODERNE sa » est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 5186. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire

national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal :

- Toutes activités de photographie ;
- La vente de matériel, accessoires et consommables photographiques ;

Elle pourra s'intéresser dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique, similaire ou complémentaire, qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de FBU 30.000.000 (TRENTE MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS). Il est représenté par 1000 actions nominatives de FBU. 30.000 chacune. Il est intégralement souscrit.

Art. 6.

Les 1000 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. Yves NSABIMANA	: 400 actions	12.000.000 FBU
2. Daphrose NIBIGIRA	: 200 actions	6.000.000 FBU
3. Clément SAMBIRA	: 200 actions	6.000.000 FBU
4. Stanislas NZEYE	: 100 actions	3.000.000 FBU
5. Louis NTIBANGANA	: 100 actions	3.000.000 FBU
		1000 actions 30.000.000 FBU

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à descendant est soumise à l'agrément des actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

En cas de liquidation de communauté des biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas,

le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2

DIRECTION GENERALE

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont questions à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3

Commissaires aux comptes

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les

propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique « Divers ».

Art. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Admi-

nistration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 50% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provision, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII

DISPOSITION FINALE

Art. 58.

Les présents statuts sont adoptés en date du 14/08/2002, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IX

DELEGATION SPECIALE DE POUVOIRS

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Augustin MABUSHI, résidant 1, Place de l'Indépendance à Bujumbura, afin de faire tous actes nécessaires auprès de l'Office Notarial et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des sociétés.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2002.

1. Yves NSABIMANA
2. Daphrose NIBIGIRA
3. Clément SAMBIRA
4. Stanislas NZEYE
5. Louis NTIBANGANA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le quatorzième jour du mois d'août, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Madame Daphrose NIBIGIRA, Messieurs Yves NSABIMANA, Clément SAMBIRA, Stanislas NZEYE, Louis NTIBANGANA, en présence de Madame Yvonne BARIHUTA et Madame Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et

réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatorze feuillets et portant la date du quatorze août deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : « Studio Moderne s.a. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun de feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Mr Yves NSABIMANA (Sé)
2. Mme Daphrose NIBIGIRA (Sé)
3. Mr Clément SAMBIRA (Sé)
4. Mr Stanislas NZEYE (Sé)
5. Mr Louis NTIBANGANA (Sé)

STUDIO MODERNE sa

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11/09/2002.

Les associés, réunis en leur première assemblée générale extraordinaire ce 10 septembre 2002, décident à l'unanimité de modifier la dénomination sociale « STUDIO MODERNE » et votent la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

La société prend la dénomination : « **NEW EXPRESS STUDIO SA** ».

Fait à Bujumbura, le 10 septembre 2002.

Yves NSABIMANA
Daphrose NIBIGIRA
Clément SAMBIRA
Stanislas NZEYE
Louis NTIBANGANA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le douzième jour du mois de septembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu :

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0352 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x 17)	: 51.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	68.000 FBU

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

A.S. N° 2743. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille deux cent quarante trois.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 6.900 ; Quittance n° 45/0066/C.

La préposée au Registre de Commerce,
Régine NISUBIRE (Sé).

Madame Daphrose NIBIGIRA, Messieurs Yves NSABIMANA, Clément SAMBIRA, Stanislas NZEYE, Louis NTIBANGANA, en présence de Madame Yvonne BARIHUTA et Madame Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du dix septembre deux mille deux comportant quatorze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société « STUDIO MODERNE S.A. », tenue en date du dix septembre deux mille deux, portant modification de la dénomination en celle de « NEW EXPRESS STUDIO, S.A ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun de feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Yves NSABIMANA (Sé)
2. Daphrose NIBIGIRA (Sé)
3. Clément SAMBIRA (Sé)
4. Stanislas NZEYE (Sé)
5. Louis NTIBANGANA (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maitre BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0464 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x 4)	: 12.000 FBU
	19.000 FBU

A.S. N° 2744. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/3/2203 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille deux cent quarante quatre.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 1.700 ; Quittance n° 45/0067/C.

La préposée au Registre de Commerce,
Régine NISUBIRE (Sé).

PHARMACIE TROPICAL "TROPIPHAR" S.P.R.L.**STATUTS****I. PREAMBULE**

Entre les soussignés :

Mme MUDASIGA Marie-Louise ; Cadre de la société, résidant à Bujumbura,

Mr NYARUSHATSI Jean-Paul; Docteur en médecine, résidant à Bujumbura,

Il est formé par les personnes précitées, une société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

II DENOMINATION SOCIALE**Art.1.**

La dénomination de la société est « PHARMA-TROPICALE » ci-après désignée par les termes « La société ».

III. OBJET SOCIAL**Art. 2.**

La société a pour objet principal le commerce, l'importation, l'exportation, la représentation et la fabrication des produits pharmaceutiques, cosmétiques, diététiques, chimiques, ainsi que le matériel médico-chirurgical. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Dans cet ordre d'idées, la société pourra investir ou participer dans des industries similaires, créer ou exploiter une entreprise de fabrication ou d'usinage de produits pharmaceutiques, diététiques, cosmétiques et chimiques.

IV. SIEGE SOCIAL**Art. 3.**

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision des associés. En plus de son siège social, la société peut ouvrir dans toutes autres localités du pays ou à l'étranger des succursales, bureaux ou agences par simple décision des associés.

V. DUREE DE LA SOCIETE**Art. 4.**

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à partir de l'immatriculation de la Société.

VI. CAPITAL SOCIAL-REPARTITION DES PARTS SOCIALES :**Art. 5.**

Le capital social souscrit est fixé à six millions de francs Burundais (6.000.000 Fbu) représenté par mille parts sociales (1000) d'une valeur de six mille francs Burundais (6.000 Fbu) chacune. Le capital libéré lors de la constitution de la société est de deux millions de francs Burundais (2.000.000 Fbu), soit 1/3 du capital souscrit conformément à la législation sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée.

Art. 6.

Les parts sociales sont nominatives et réparties entre les associés comme suit :

1. Madame MUDASIGANA Marie-Louise :
200 parts sociales ;
2. Monsieur Nyarushatsi Jean-Paul :
200 parts sociales ;

Art. 7.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du Montant représentatif de leurs parts sociales.

Art. 8.

Le capital social est entièrement libéré à la signature des présents statuts. Il pourra être augmenté ou réduit à tout moment par la décision des associés prise à la majorité des 3/4 des parts sociales.

VII. CESSION DES PARTS SOCIALES :

Art. 9.

Les cessions des parts sociales sont autorisées à tout moment entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés.

Art. 10.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

VIII. GERANCE DE LA SOCIETE

Art. 12

La gestion quotidienne de la société est confiée à un gérant pour un mandat de deux ans renouvelable par décision de l'Assemblée Générale des associés. Cette gestion est exercée sous le contrôle et la supervision du Président de l'Assemblée Générale des associés, en la personne de Monsieur Nyarushatsi Jean-Paul.

IX. EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 13.

L'exercice social commence le premier (1er) janvier et se clôture le trente et un (31) décembre de chaque

année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de l'inscription de la société au registre de commerce et des sociétés.

Art. 14.

A la fin de chaque exercice social, il est établi par les soins du gérant, un inventaire général des actifs et du passif de la société un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices de la société seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales, selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale des Associés. Les pertes seront également supportées par les associés au prorata des parts sociales, sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise. Sauf accord exprès et unanime des associés, aucun prélèvement, rémunération ou indemnité quelconque ne pourra être prélevé en dehors de la part bénéficiaire revenant aux associés.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 16.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts sociales de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayant droit d'emblée des associés ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans de la société. En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la société ne sera pas automatique. La société pourra se transformer en une société unipersonnelle à responsabilité limitée. A défaut de cette transformation, la société pourra être dissoute.

Art. 17.

La société prendra fin par :

- 1° La réalisation ou l'extension de son objet social ;
- 2° L'annulation du contrat de société par les associés ;
- 3° La dissolution décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé reposant sur un juste motif ;
- 4° Le jugement de mise en faillite de la société.
- 5° La cession de tous les actifs de la société.

Art. 18.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, les associés se réuniront en assemblée générale pour

décider la dissolution de la société, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 19.

Le liquidateur sera responsable à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans leurs droits sociaux. Les pertes seront supportées également dans les mêmes propositions.

XI. REGLEMENT DES LITIGES ET AUTRES QUESTIONS DIVERSES

Art. 21.

Pour l'application des présents statuts, les sous-signés font élection de domicile au siège de la société ou à Bujumbura.

Art. 22.

Les cours et tribunaux de la Mairie de Bujumbura seront les seuls compétents pour régler les différents pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts ; les parties s'en référeront à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura le .../.../2002

Les associés :

Mme Mudasingana Marie-Louise

Mr Nyarushatsi Jean-Paul

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-quatrième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Madame Marie-Louise MUDASIGANA et Monsieur Jean-Paul NYARUSHATSI, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original

d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-quatre décembre deux mille deux comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : «Statuts de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée : " Pharmacie Tropical, "TROPIPHAR", S.P.R.L, en sigle».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Madame Marie-Louise MUDASIGANA (Sé)

M. Jean-Paul NYARUSHATSI (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTAYvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0862 du Volume Trois de notre Office .

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x 7)	: 21.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	38.000 FBU

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Sotaire (Sé)

A .S. N° 7245. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/03/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille deux cent quarante cinq.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 2.900 ; Quittance n° 45/0068/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

SHEETAL ENTERPRISES S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur GHANSHYAM N. BRAHMBHATT résidant à Bujumbura ;
2. Madame KANTAGURI G. BRAHMBHATT résidant à Bujumbura ;

3. Madame KALPNABEN H. BRAHMBHATT résidant à Bujumbura ;

Tous réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ce lundi 18 novembre 2002, se sont convenus de transformer l'Etablissement dénommé SHEETAL ENTERPRISES enregistré sous le numéro en une Société de personnes à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.)

TITRE I.**Dénomination - Siège - objet - Durée****Art. 1.**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales visées à l'article 5, ainsi qu'avec ceux qui pourraient être admis ultérieurement, sous le régime de la législation burundaise régissant les Sociétés Commerciales et les présents Statuts, une Société Industrielle privée à responsabilité limitée dénommée « SHEETAL ENTERPRISES ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la République du BURUNDI. Des Sièges administratifs, Succursales dépôts, peuvent également être établis par la décision du Conseil d'Administration, partout où la Société le jugera utile tant au BURUNDI qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet l'importation des matières premières, la transformation et la vente d'huile de palme, ces dérivés et autres. Elle pourra toutefois, au BURUNDI ainsi qu'à l'étranger, faire d'une façon générale tous actes, transports ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation. La Société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou Sociétés ayant un objet similaire, connexe ou analogue, ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par simple décision de l'assemblée Générale.

TITRE II**Capital - Apports - Parts - Cessions****Art. 5.**

Le Capital Social est fixé à cent millions de francs bu (100.000.000 FBU) par l'apport de l'installation complète; représenté par 1.000 parts de 100.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. Monsieur PINAKEEN G. BRAHMBHATT :
600 parts - 60%

2. Madame KANTAGAURI G. BRAHMBHATT :
200 parts - 20%

3. Madame KALPNABEN H. BRAHMBHATT :
200 parts - 20%

Art. 6.

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles parts souscrites seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale offerte de préférence aux anciens associés et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 8.

Les parts sont nominatives. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire détenteur de parts. Les Représentants, héritiers ou créanciers d'un associé, ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée Générale. Si plusieurs personnes prétendent avoir des droits sociaux, l'exercice y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la Société, propriétaire du titre.

Art. 9.

Il est tenu au Siège de la Société un registre des parts dont tout associé peut prendre connaissance. Ce registre contient :

- La désignation précise de chaque associé et l'indication du nombre de parts dont il est titulaire ;
- La date et le montant des versements effectués ;
- La date de transfert ou conversion ;

Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

TITRE III**Administration - Direction - Surveillance :****Art. 10.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, personnes physiques ou morales associées ou non. Chaque associé est représenté au sein du Conseil d'Administration par un ou plusieurs Administrateurs proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans mais peuvent être révoqués

en tout temps pour faute grave. Ils sont rééligibles. Le mandat des Administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée Générale qui a procédé à la réélection. En cas de vacances, par suite de décès ou toute autre cause, d'une place d'Administrateur, les Administrateurs restants peuvent pouvoir à son remplacement le nouvel Administrateur achève le mandat de celui qu'il vient de remplacer.

Art.11.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale des Associés. Le Conseil d'Administration élit un Vice Président parmi ses membres. Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil est convoqué et tenu sous la présidence du Vice-président, chaque fois que l'intérêt de la Société le demande, et à l'endroit désigné dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un de ses Collègues le pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et de voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Chaque mandataire peut représenter plusieurs de ses Collègues.

Toute décision du Conseil d'Administration requiert la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signent en outre pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent. Les Copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Art.13.

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la Société : dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celui-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont solidairement responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux lois et aux statuts régissant la présente Société ; ils ne sont pas déchargés de cette responsa-

bilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations et tous actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société et sont relatifs à son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée Générale ou au Conseil, par la loi ou par les présents Statuts est de sa compétence.

Art.15.

La gestion journalière de la société est assumée par un Directeur nommé par l'assemblée Générale. Ses rémunérations et autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur dirige et contrôle la gestion journalière de la Société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration.

Dans ses fonctions, le Directeur est assisté par un personnel approprié sous sa direction. Toutefois, le personnel de la catégorie de Direction est nommé par le Conseil d'Administration.

Art.16.

Envers les tiers et en justice, la Société est représentée par son Directeur. En ce qui concerne les actes de disposition et les actes d'administration ne relevant pas de la gestion journalière, la Société n'est valablement représentée par son directeur si celui-ci a été dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Art. 17.

Les opérations de la Société sont surveillées par un Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable. Il a droit à des émoluments fixes.

Art.18.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la Société mais sans déplacement des documents. Il doit soumettre à l'assemblée Générale le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportunes.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Art.19.

L'assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Le Président de

cet organe est nommé par l'assemblée Générale pour un mandat de quatre ans. Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les associés y compris les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la Société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 20.

L'assemblée Générale ordinaire se réunit au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 21.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à la demande du Conseil d'Administration.

Art. 22.

Le Directeur est chargé au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée d'adresser une convocation à tous les associés. Celle-ci devra mentionner l'ordre du jour.

Art. 23.

L'assemblée Générale aura lieu au siège de la Société sauf le cas où il apparaît nécessaire ou opportun de la faire tenir ailleurs. L'assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des associés sont présents ou représentés.

Art. 24.

Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée Générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Art. 25.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par les articles 26 et 34, l'assemblée Générale prend ses décisions quel que soit le nombre de parts représentées et à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés, les abstentions ne sont comptées ni pour le calcul de la majorité ni pour celui des votes positifs ou négatifs.

Art. 26.

Les décisions prises en assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire, les Scrutateurs et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux produits en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition du bénéfice.

Art. 27.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente un décembre. Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente Société.

Art. 28.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Le Conseil d'Administration fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société avec une annexe contenant le résumé de tous les engagements, ainsi que les dettes des Directeurs, Administrateurs et Commissaires envers la Société.

Art. 29.

Durant le premier trimestre qui suit la clôture de l'année, le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes. Il a la liberté la plus absolue pour l'évaluation des créances et des autres valeurs immobilières de la Société tout en faisant au moins les amortissements nécessaires. Il établit cette évaluation de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, l'actif réalisable et au passif les dettes de la Société envers le tiers, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et dettes sans garantie réelle.

Art. 30.

Un mois avant l'assemblée Générale annuelle, les pièces mentionnées ci-dessus et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la Société, sont mis à la disposition du ou des Commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuels.

Art. 31.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport du ou des Commissaires sont adressés aux associés, en même temps que la convocation à l'assemblée Générale annuelle.

Art. 32.

Après adoption du bilan, l'assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et du ou des Commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des

frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice de la Société. Sur ce bénéfice il est prélevé :

1. - 5 % pour dotation à une réserve.
2. - Les montants que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera à la simple majorité des voix de l'ensemble des parts représentées, de porter à un compte de réserve ou de provision ou de report à nouveau.
3. Le reste est distribué au prorata des parts.

Art. 34.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions citées à l'alinéa précédent, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

Art. 35.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ainsi de même pour la répartition des bénéfices s'appliquera.

TITRE VII

Election de domicile - Disposition finale.

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, Administrateur, Commissaire ou liquidateur est censé faire élection de domicile au siège de la Société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 38.

Les associés déclarent expressément s'en référer pour ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation burundaise en vigueur en la matière. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par la législation burundaise, est réglé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 2002.

1. Monsieur PINAKEEN G. BRAHMBHATT ;
2. Madame KANTAGURI G. BRAHMBHATT ;
3. Madame KALPNABEN H. BRAHMBHATT

SHEETAL ENTERPRISES S.P.R.L.

LISTE GLOBALE DES EQUIPEMENTS POUR LA RAFFINERIE :

NEUTRALISER	1 No.
BLEACHER	1 No.
DEODORISER	1 No.
HEAT EXCHANGER COOLER	1 No.
10 m2 LEAF FILTER	1 No.
POLISH FILTER	1 Nos.
VACUUM EQUIPMENT FOR D.O.	1 Set.
CRYSTALISER	1 No.
PLATES FOR PROCESS TANK	
IN REFINERY	1 Lot.
STRUCTURALS	1 Lot.
COOLING WATER PUMP WITH MOTOR	4 Sets.
PUMPS IN REFINERY	12 Nos.
MOTOR IN REFINERY	8 Nos.
GEAR BOXES	4 Nos.
CHAMBER FILTER PRESS	1 Set.
CHILL VACUUM SYSTEM	1 Set.
CONTROL VALVES	1 Set.
AIR COMPRESSOR	1 No.
PROCESS, STEAM & WATER VALVES & FITTING	1 Lot.
CONTROL PANEL	1 No.
ELECTRICALS	1 Set.
FATTY ACID CATCHER	1 No.
CYCLONE SEPARATOR	2 Nos.
CATALYST FOR BLEACHER	1 No.
BLEACHING EARTH	3000 Kgs
PHOSPHORIC ACID	1000 Kgs
THERMIC FLUID HEATER	1 Set.
PLATES FOR 100 T OIL	
STORAGE TANK	1 Lot.
BOLTS NUTS & PACKINGS	1 Lot.
PIPE / BENDS / DUCT	1 Lot.
FLANGES	1 Lot.
COUPLING / PULLEY	1 Set.
VACUUM PUMP	1 No.
PRESSURE GAUGE,	
VACUUM GAUGE, THERMOMETER	1 Lot.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le sixième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : PINAKEEN GHANSHYAM BRAHMBHATT, KANTAGURI G. BRAHMBHATT ET KALPNABEN H. BRAHMBHATT ; en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumen-

taires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets portant la date du six décembre deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée : «Statuts de la SPRL dénommée SHEETAL ENTERPRISES , au capital de cent millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.
Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

1. Monsieur PINAKEEN G. BRAHMBHATT (Sé)
2. Madame KANTAGURI G. BRAHMBHATT (Sé)
3. Madame KALPANABEN H. BRAHMBHATT (Sé)

Les témoins :

NIJIMBERE Donat (Sé)
MATESO Justin (Sé).

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2018 du volume six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 12)	: 36.000 FBU
	43.000 FBU

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé).

A.S. N° 7250 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille deux cent cinquante.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.900, quittance n° 45/0092/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE « GETRA »

L'an deux mille, le vingt troisième jour du mois de mars, Nous, actionnaires de la société GETRA tous résidant à Bujumbura, sommes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société.

Etaient inscrits à l'ordre du jour les points suivants :

- Cession de parts et changement de l'actionnariat au sein de la société
- Modification des statuts de la société GETRA

1. CESSION DE PARTS AU SEIN DE LA SOCIETE GETRA.

Pour des raisons qui leur sont propres, 3 actionnaires que sont NIBITANGA Oscar, KAYIBIGI Michel et NDAYIZEYE André ont exprimé leur besoin de vendre la totalité de leurs actions aux anciens et nouveaux actionnaires qui le désirent. Après analyse minutieuse des différentes dispositions y relatives et au bout d'un échange fructueux, leur proposition a été acceptée et de la sorte, les nouveaux actionnaires de la société GETRA sont devenus :

1. NDEREYIMANA Albert
2. UWIMANA Jeanine
3. NGABIRANO Lévi Michael

2. ADOPTION DES STATUTS :

Les nouveaux statuts de l'association « GETRA » ont été adoptés par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

Avant de clôturer la réunion, le Président a prodigué des conseils aux nouveaux actionnaires pour qu'ils s'impliquent assidûment dans la réalisation parfaite des objectifs assignés. Aux anciens actionnaires, il leur a également remercié pour le travail louable qu'ils ont accompli malgré les périodes difficiles que traverse notre pays et leur a souhaité un bon succès dans leurs prochaines activités.

Les actionnaires ont à leur tour remercié le Président pour ces conseils et lui ont promis d'œuvrer dans un esprit de solidarité et de recherche de prospérité. L'Assemblée Générale qui avait débuté à 15 heures a été clôturée à 22 heures.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2000

Rapporteur

UWIMANA Jeanine.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le quatrième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu: Mr NDEREYIMANA Albert et Mme UWIMANA Jeannine; en présence de Madame NIJIMBERE Donat et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions,

l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du vingt trois mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société « GETRA », tenue en date du 23/03/2000. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NDEREYIMANA Albert (Sé)

UWIMANA Jeannine (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donat (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/313 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 4)	: 12.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7251. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cinquante et un.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 1.700 ; Quittance n° 45/0098/C.

La préposée au Registre de Commerce,
Régine NISUBIRE (Sé).

C. DIVERS

Décision n° 553/3 du 19/4/2004 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NGENDAKURIYO Nestor, en date du 13/02/2004 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide

Art. 1.

Monsieur NGENDAKURIYO Nestor, né à Mugendo-Ndengo, Commune Mugamba, Province Bururi de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de NGENDAKURIYO Nestor Mohamed.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2004

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître Germain BUTOYI

Dont coût de 4.400 FBu.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille quatre, le 15ème jour du mois de Juillet, à la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Je soussigné, M. Andronique, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Rohero, ai signifié à Madame NGENDAKURIYO Jeanne Fille de Micombero Michel et de Nzeyimana Adèle née à Bujumbura ayant résidé à Kiriri l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence de Rohero en date du 30/06/2004 en cause lui signifié et lui déclarant que cette signification est faite en information et telles fins que de droit.

ISHINZE IBI :

- 1° Yakiriye imburano za M.P. + Kanobayita Innocent afashwa n'Umushingwamanza Bigirimana Jean-Bosco, ivuze kandi ko zishemeye,
- 2° Ngendakuriyo Jeanne aragiriye icaha co kuba yataye urugo yongera ntafashe abana n'umugabo,
- 3° Ahanishijwe ihadabu ry'amafaranga 5.000 Frs Bu azotanga mu minsi 8 kuva amenyeshejwe urubanza can'azopfungwe imisi 5 ya S.P.S.

4° Amagarama azotangwa na Ngendakuriyo Jeanne 3.780 Frs Bu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese muri Rohero ku wa 30/6/2004.

Umukuru w'intahe

Sé/Batungwa Adolphe

Abacamanza

Sé/Kibiribiri Alice

Sé/NGENDAKUMANA C.

Umwanditsi

Sé/Mukarwego A.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et ai fait parvenir un extrait de ce jugement à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Coût est de 40 Frs Bu

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille quatre, 25ème jour du mois d'Août, à la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné, Mukarwego Andronique, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Rohero, Ai signifié à Monsieur NKURUNZIZA Pierre Claver fils de BIZIMANA Zacharie et de GIRUKWISHAKA né en 1980 à Butegama Commune Gisozi, Province Mwaro ayant résidé à Gihosha 3ème Av. l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence de Rohero en date du 19/8/2004 en cause lui signifié et lui déclarant que cette signification est faite en information et telles fins que de droit.

ISHINZE KO :

- 1° Sentare yakiriye imburano z'Umushikirizamanza mu gisagara ca Bujumbura kandi ivuze ko zishemeye ;
- 2° Nkurunziza Pierre-Claver aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 26 al I n'ya 10 al 2 y'igitabo c'amategeko agenga ibigendeshwa mu mabarabara,
- 3° Sentare imuhanishije umunyororo w'agateganyo w'amezi atatu (3mois S.P.P.) mu kiringo c'amezi atandatu, yongere arihe ihadabu y'amafaranga ibihumbi cumi (10.000 Frs Bu).
- 4° Urubanza rw'indishi Sentare nta bubasha irufitiye, Ntakabanyura Joseph yumvikane na SOCABU aho

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU R.C.F. 546/97.

L'an deux mille quatre, le 6ème jour du mois de Septembre ; à la requête de MUGEGE Gratien résidant en BELGIQUE ; Je soussigné MVUKIYE Ancilla, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai donné la signification à Domicile Inconnu à la nommée SUNZU Nécellata, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en cause MUGEGE Gratien représenté par SINGENDA Gérard et MASSART et SUNZU Nécellata représentée par NZEYIMANA Laurent dont le dispositif est conçu comme suit :

DECIDE :

- 1° Reçoit l'action telle qu'introduite par MUGEGE Gratien et la déclare entièrement fondée.
- 2° Prononce le Divorce aux torts et griefs de SUNZU Nécellata ;
- 3° Met la garde des enfants à charge de leur père.

imodoka TOYOTA Hiace O5 BA 0459 ikingiwe impanuka batumvikanye yitware muri Sentare ibifitiye ububasha.

5° Amagarama atangwa na Nkurunziza Pierre-Claver ;

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 19/8/2004.

HASHASHE :**Umukuru w'intahe**

Sé/ GACUTIKIMANA Marie-Rose

Abacamanza

Sé/ NGENDAKUMANA Charles

Sé/ NKWIYINKA Philtée

Umwanditsi

Sé/BARANDAGIYE Godeliève

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et ai fait parvenir un extrait de ce jugement à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Coût est de 40 Frs Bu

L'Huissier.

4° Accorde le droit de visite de SUNZU Nécellata à ses enfants et devra chaque fois en aviser le père.

5° Accorde la propriété de la maison sise à Mutanga sud à la famille MUGEGE Gratien.

6° Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de Mariage et la publication dans le Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) ;

7° Met les frais de Justice à charge de la partie succombante. Ainsi jugé et prononcé à Rohero en audience Publique du 23/6/2004.

OU SIEGEAIENT :**Président**

Sé/ MIVUBA Jean

Juge

Sés/ NGENDAKUMANA
AHIGOMBEYE

Greffier

Sé/ SUGURU

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et ai fait parvenir un extrait de ce jugement à Monsieur le Directeur du

Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Plus les frais d'insertion

Dont acte

L'Huissier.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 300 ex.

20450